

STATUTS

LIFE SUISSE

SOMMAIRE

Article 1 ^{er} - Dénomination.....	3
Article 2 - Objet.....	3
Article 3 - Siège Social	3
Article 4 - Composition	3
Article 5 - Procédure d'admission	3
Article 6 - Engagements des membres.....	4
Article 7 - Radiation.....	4
Article 8 - Ressources.....	4
Article 9 - Conseil d'Administration	4
Article 10 - Réunions du Conseil d'Administration	5
Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	5
Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire.....	5
Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire	6
Article 14 - Règlement intérieur.....	6
Article 15 - Révision	6
Article 16 - Responsabilité	6
Article 17 - Dissolution.....	6
Article 18 - Disposition pénale.....	7

Article 1^{er} - Dénomination

Il est constitué, sous le nom de « LIFE SUISSE », une association organisée corporativement, au sens des articles 60 ss CCS.

La durée de l'association est indéterminée.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet, dans le respect des principes d'action de « LEBANESE INTERNATIONAL FINANCES EXECUTIVES », de conduire et de soutenir une activité d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, social et culturel :

- en incitant des hommes et des femmes de bonne volonté à se pencher sur la situation des jeunes en difficulté intéressés par le secteur de la Finance en contribuant à leur formation, leur encadrement et leur recherche de travail ;

- en engageant toute action ou en organisant toute manifestation à caractère philanthropique, éducatif, culturel ou social en vue de contribuer au développement d'une génération de financiers responsables.

Article 3 - Siège Social

Son siège se trouve à Genève, à l'adresse actuelle de son secrétariat, à savoir au 1, place de la Taconnerie, 1204 Genève.

Il pourra être transféré par simple décision du CA avec voix prépondérante du président en cas de partage.

Article 4 - Composition

L'association se compose:

1/ d'un membre de droit

Est membre de droit le président de LEBANESE INTERNATIONAL FINANCES EXECUTIVES (Company limited by guarantee, 10 Old Bailey, London).

2/ de membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu un service important à l'association ou qui lui ont apporté une aide significative. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

3/ de membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui :

- souhaitent participer activement aux activités de l'association,
- versent une cotisation annuelle,
- et sont agréées par le conseil d'administration dans les conditions visées à l'article 5.

Article 5 - Procédure d'admission

Toute demande d'admission de membre de l'association doit être adressée par écrit (courrier ou courriel) au conseil d'administration qui statuera sur la recevabilité de cette demande.

La personne candidate sera ensuite invitée par le Conseil d'administration de l'association à présenter ses motivations.

Le Conseil d'Administration devra, après délibération accepter ou refuser la candidature présentée.

Article 6 - Engagements des membres

Les membres actifs de l'association prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ou la dissolution ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour non-paiement de la cotisation ou pour des absences non justifiées, après une lettre (ou un courriel) de rappel resté sans effet ;
 - ou pour motif grave comme, par exemple, le non respect de la charge éthique de l'association.L'intéressé est alors invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau du Conseil d'Administration pour fournir des explications écrites ou orales motivées préalablement à une éventuelle exclusion.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées notamment par les cotisations fixées par l'assemblée générale, les dons et les legs, le produit des actions menées en faveur des buts de l'association, les subsides publics ou privés.

L'association renoncera à toute forme de financement susceptible de compromettre son indépendance, son intégrité ou sa réputation.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé :

- du membre de droit ;
- et de deux à huit membres élus pour deux ans par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Pour pouvoir être éligible les candidats devront être membres actifs de l'association depuis plus de deux ans et être à jour de leurs cotisations.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein, au scrutin secret, pour deux ans :

- 1) un Président
- 2) un Secrétaire
- 3) un Trésorier.

Le premier conseil d'administration sera composé de la façon suivante :

- Président : M. Jacques Mechelany
- Secrétaire : Mme Céline El Debs
- Trésorier : M. Pierre Copti

J. Mechelany *Youssef Dib*

- Administrateur (membre de droit) - ~~M. Paul Raphaël~~
- Administrateur : M. Yousef Dib
- Administrateur : M. Jean-Pierre Mehanna
- Administrateur : M. Philippe Sednaoui
- Administrateur : M. Ziad Tabbet

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement par cooptation. Il procède à leur remplacement définitif éventuel par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire et au moins tous les 6 mois, sur convocation écrite (courrier ou courriel) du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les réunions peuvent se tenir par visio ou télé-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. La voix du membre de droit doit être présente dans la majorité adoptant la décision.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour diriger et administrer l'association.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et de l'assemblée et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer sa signature à un membre du conseil ou à un employé de l'association s'il y a lieu, donner des mandats à des tiers pour représenter l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des assemblées et du conseil d'administration et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Avec le président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes.

Pour que l'assemblée Générale ordinaire délibère valablement, un quart des membres actifs et le membre de droit doivent être présents ou s'être exprimés par correspondance.

L'assemblée générale adopte ses délibérations à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. La voix du membre de droit doit être comprise dans la majorité adoptant la résolution.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par membre. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens et sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle est convoquée suivant les formalités prévues par l'article 12.

La présence de la moitié des membres actifs et du membre de droit est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50 % + 1) des membres présents et représentés ; la voix du membre de droit doit être comprise dans la majorité qui adopte la résolution.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et voté par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 - Révision

La révision des comptes de l'association est assurée par un réviseur professionnel, particulièrement qualifié au sens de l'article 727b du Code suisse des obligations. Le mandat du réviseur est d'un an, renouvelable.

Article 16 - Responsabilité

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes sociales.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 18 - Disposition pénale

Les présents Statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du DD mmm AAAA. Ils entrent immédiatement en vigueur.

X
Président

Y
Trésorier

Z
Secrétaire

A
Administrateur - *Nombre de droit*

10